



Berne, le 12 janvier 2022

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Obligation de signaler les cyberattaques contre des infrastructures critiques:
ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 12 janvier 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de mener auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés une procédure de consultation relative à l'introduction d'une obligation de signaler les cyberattaques et à la modification de la loi sur la sécurité de l'information (LSI) qui en découle.

La consultation se terminera le **14 avril 2022**.

Les cyberrisques représentent l'une des principales menaces pour la sécurité et l'économie de la Suisse. Il est essentiel que les attaques contre les entreprises et les autorités suisses puissent être détectées à un stade précoce et que les menaces puissent être évaluées aussi précisément que possible. À cette fin, l'avant-projet de loi qui vous est soumis vise à instaurer une obligation de signalement pour les exploitants d'infrastructures critiques. Cette obligation doit permettre au Centre national pour la cybersécurité (NCSC) d'avoir une meilleure vue d'ensemble des cyberattaques en Suisse, d'aider les victimes concernées à gérer les cyberattaques et d'avertir les autres exploitants d'infrastructures critiques. L'introduction de l'obligation de signalement comble une lacune dans le dispositif de la cybersécurité. Des obligations de signaler les cyberattaques sont déjà établies dans de nombreux pays. Dans les États membres de l'UE, elles sont en vigueur depuis 2018.

L'avant-projet de loi est harmonisé avec les obligations de déclaration existantes (notamment avec celles prévues par le nouveau droit sur la protection des données) et conçu de manière à entraîner le moins de charges administratives possible pour les entreprises et les autorités concernées. Dans ce cadre, la création d'une centrale d'enregistrement au niveau fédéral (NCSC) est nécessaire, seul un organisme central pouvant garantir que l'obligation de signalement remplit les objectifs d'alerte précoce et d'une meilleure vue d'ensemble des cybermenaces. L'avant-projet de loi crée également les bases d'une collaboration du NCSC avec d'autres services, en particulier avec les autorités d'exécution pénale.



Nous vous invitons à prendre position sur les commentaires figurant dans le rapport explicatif, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation proposée.

La consultation est menée par voie électronique.

La documentation correspondante peut être téléchargée sur le site:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

ncsc@gs-efd.admin.ch

Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous communiquer le nom et les coordonnées des personnes auxquelles nous pourrions faire appel si nous avons des questions.

M. Manuel Suter, bureau du NCSC (tél.: 058 461 43 20) et M^{me} Angelika Spiess, service juridique du Secrétariat général du DFF (tél.: 058 467 68 03), se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ueli Maurer